DÉPARTEMENT
DES
ALPES MARITIMES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE CAP-D'AIL

Préfecture
006-210600326-20250917-444_25-AR
Reçu le 18/09/2025
Publié le 18/09/2025

ARRÊTE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE VENDRE DE L'ALCOOL A EMPORTER DANS LES ETABLISSEMENTS DE COMMERCES ALIMENTAIRES

N°444/25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1 ;

VU l'arrêté municipal n°20/25 du 10 Janvier 2025 portant interdiction de consommer et de vendre des boissons alcoolisées sur la voie publique ;

CONSIDERANT la rencontre de Football opposant l'équipe de **MONACO** à celle de **MANCHESTER CITY**, le **01/10/2025 à 21h00** ;

CONSIDERANT l'accroissement des troubles et nuisances liés aux rassemblements d'individus s'adonnant à la consommation d'alcool et que la consommation excessive et la vente de boissons alcoolisées dans certains secteurs de la commune est de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation d'alcool sur la voie publique ainsi que la vente d'alcool à emporter dans les établissements de type commerces alimentaires seront interdites, le 01/10/2025 à partir de 13h00 et jusqu'à minuit sur les lieux suivants :

- Avenue du 3 Septembre,
- Place de la Liberté,
- Plage Marquet,
- Arrière Plage Marquet (parking Brise Marine, Espace Marquet, Avenue Marquet, Promenade du bord de mer, Amphithéâtre de la mer, Place Baronetto, Impasse du Stade),
- Avenue Marquet,
- Avenue du Port,
- Espaces publics de la ZAC St Antoine,
- Pointe des Douaniers,
- Sentier du littoral.

ARTICLE 2 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux lieux suivants :

- Les lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool a été autorisée,
- Les établissements (restaurants, bars et leurs terrasses) autorisés à vendre de l'alcool.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

AR Prefecture
006-210600326-20250917-444_25-AR
Reçu le 18/09/2025
Publié le 18/09/2025

ARRETE TEMPORAIRE N°444/25

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services, le Directeur des Services Techniques de la Mairie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail.

LE MAIRE CERTIFIE SOUS SA RESPONSABILITE LE CARACTERE EXECUTOIRE DU PRESENT ACTE.

Fait à Cap d'Ail, le 17 Septembre 2025

Xavier BECK
Maire,

MAIRIE DE CAP D'AIL
06320

1er Vice-Président du département des Alpes-Maritimes